

Yverdon-les-Bains, le 16 juillet 2026

Recommandé
Tribunal pénal fédéral
Viale Stefano Franscini 3
6500 Bellinzona

Recommandé
Ministère Public de la Confédération
Guisanplatz 1
3003 Berne

Courrier A+
Conseil Fédéral incorpore
Palais fédéral
3003 Berne

Destinataires :

- **Tribunal pénal fédéral** (pour le **RECOURS**)
- **Ministère public de la Confédération** (pour la **PLAINTÉ PÉNALE**, le recours n'ayant pas d'effet suspensif)
- **Conseil fédéral / Commissions de justice des Chambres fédérales** (pour **Mise en demeure** information et suivi).

En ligne pour traduction avec liens actifs :

https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#2026-07-16_recours_c-portmann

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : CONTEXTE GÉNÉRAL ET FAITS COMMUNS

- I. LE CONTEXTE : UNE CRIMINALITÉ D'ÉTAT SYSTÉMATIQUE ET PLANIFIÉE
- II. LA « LETTRE » DE CLASSEMENT DU 7 JUILLET 2026 : UNE MANŒUVRE PROCÉDURALE
- III. LA DIMENSION SYSTÉMIQUE : GENEVE, VAUD, ET LE RESEAU NATIONAL DU CRIME ORGANISÉ

DEUXIÈME PARTIE : RECOURS AU TRIBUNAL PÉNAL FÉDÉRAL

- I. OBJET DU RECOURS
- II. RECEVABILITÉ
- III. GRIEFS
- IV. CONCLUSIONS DU RECOURS
- V. MESURES PROVISIONNELLES D'EXTRÊME URGENGE

TROISIÈME PARTIE : PLAINTÉ PÉNALE AU MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION

- I. OBJET DE LA PLAINTÉ
- II. QUALIFICATION PÉNALE
- III. RÉSERVES CIVILES
- IV. CONCLUSIONS DE LA PLAINTÉ

QUATRIÈME PARTIE : MISE EN DEMEURE AU CONSEIL FÉDÉRAL ET AUX COMMISSIONS DE JUSTICE

- I. OBJET DE LA MISE EN DEMEURE
- II. CONCLUSIONS DE LA MISE EN DEMEURE
- III. DEMANDE DE MESURES PROVISIONNELLES D'EXTRÊME URGENGE

OBJET :

PLAINTÉ PÉNALE POUR CRIME ORGANISÉ, COMPLICITÉ D'ENTRAVE À L'ACTION PÉNALE ET ABUS D'AUTORITÉ

ainsi que

RECOURS CONTRE LA « LETTRE » DE CLASSEMENT DU 7 JUILLET 2026

MENTION PRÉLIMINAIRE I : HORODATAGE DE L'ACTE

Conformément à notre pratique, le présent acte a été horodaté le 16 juillet 2026 de manière infalsifiable sur la blockchain via le service *OpenTimestamps*. La preuve est accessible à l'adresse :

<https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage>. Cette mesure fige la date et le contenu de nos allégations, rendant toute tentative ultérieure de les nier ou de les altérer impossible.

MENTION PRÉLIMINAIRE II : QUALITÉ DES PLAIGNANTS

Les soussignés, Daniel CONUS et Marc-Etienne BURDET, agissent en qualité de lanceurs d'alerte et de mandataires de Joseph FERRAYÉ. Ils sont les dépositaires de la vérité sur l'escroquerie des brevets d'extinction et de blocage des puits de pétrole <https://swisscorruption.info/introduction>, d'une valeur initiale de 3'700 milliards de dollars, et sur le blanchiment de ces fonds, estimé aujourd'hui à plus de 86'000 milliards de francs suisses. Hormis l'escroquerie de leurs patrimoines familiaux, ils ont personnellement subi les conséquences de la répression judiciaire et de l'entrave systématique à l'action pénale orchestrée par les autorités suisses.

PREMIÈRE PARTIE : CONTEXTE GÉNÉRAL ET FAITS COMMUNS AU RECOURS ET À LA PLAINTÉ PÉNALE

I. LE CONTEXTE : UNE CRIMINALITÉ D'ÉTAT SYSTÉMATIQUE ET PLANIFIÉE

La « LETTRE » de classement de Messieurs **PORTMANN** et **MONTANARI** n'est pas un acte isolé. Elle est le dernier maillon d'une chaîne ininterrompue d'obstruction judiciaire qui dure depuis plus de trois décennies.

Elle s'inscrit dans un système organisé, structuré comme une entreprise criminelle, visant à :

1. **Protéger l'escroquerie et le blanchiment des royalties FERRAYÉ** : Depuis 1992, toutes les plaintes déposées par les soussignés ou leurs mandants ont été systématiquement classées par les autorités cantonales (Genève, Vaud, Fribourg) et fédérales (MPC, TF, TPF). Ce n'est pas une série d'erreurs, c'est une politique délibérée d'impunité.
2. **Verrouiller l'État de droit : La Suisse** a été transformée en une « **république bananière** » où le pouvoir judiciaire est inféodé au pouvoir politique et où la séparation des pouvoirs, pourtant garantie par l'art. 191c Cst., est un leurre. Les juges sont élus par les partis politiques et jugent selon leurs instructions, comme en témoignent les déclarations publiques d'un juge UDC rapportées par *La Liberté* du 3 juin 2011, l'affaire DONZALLAZ, ou la confirmation que des juges fédéraux sollicitent l'avis du politique avant de rendre leurs décisions.
<https://swisscorruption.info/justice/#separation>
3. **Persécuter les lanceurs d'alerte** : Les soussignés, et tant d'autres (**BURDET**, **CONUS**, **SAVIOZ**, **MERINAT**, **GUTKNECHT**, **HERZOG**, **RATHGEB**), ont été systématiquement persécutés pour avoir osé dénoncer les faits. Ils ont été interdits d'ester en justice, condamnés à des peines de prison et à des **dépens astronomiques en faveur des juges et des politiciens** qu'ils dénonçaient (procès d'Appel au Peuple, juges CHOCOMELI, SALLIN, etc.).

Les preuves de cette criminalité d'État sont accablantes et documentées en détail sur le site <https://swisscorruption.info>, que nous tenons à la disposition de la Cour.

II. LA « LETTRE » de CLASSEMENT DU 7 JUILLET 2026 : UNE MANŒUVRE PROCÉDURALE POUR SOUSTRAIRE LE MPC À SES DEVOIRS

La réponse du Procureur fédéral en Chef Matthias PORTMANN du 7 juillet 2026 n'est **pas une ordonnance** au sens du Code de procédure pénale (art. 80 CPP). C'est une **LETTRE**, une simple communication administrative. Ce choix de forme n'est pas innocent : il s'agit d'une **manœuvre délibérée** pour :

1. **Contourner les voies de droit** : En ne rendant pas une ordonnance formelle, PORTMANN tente de priver les plaignants de leur droit de recours (art. 393 CPP). Il agit comme un fonctionnaire qui refuse d'exercer sa compétence, plutôt que comme un magistrat qui rend une décision de justice.
2. **Esquiver la responsabilité** : Une lettre n'engage pas la responsabilité de l'auteur de la même manière qu'une ordonnance. PORTMANN cherche à se protéger, à créer un flou juridique pour échapper aux conséquences de son refus d'agir.
3. **Dissimuler un classement abusif** : Le contenu de la lettre est pourtant un classement pur et simple. PORTMANN refuse d'instruire, se retranche derrière des procédures antérieures (ordonnance de non-entrée en matière du 6 août 2024), et **menace de détruire les futures correspondances**. Il s'agit d'un **acte de forclusion, d'un déni de justice caractérisé, mais déguisé en simple courrier**.

Cette « LETTRE » est donc un acte de procédure irrégulier, une violation flagrante du principe de légalité (art. 5 Cst.) et du droit à un recours effectif (art. 29a Cst., art. 6 CEDH).

Analyse des éléments constitutifs de cette manœuvre :

1. **L'absence de motivation formelle** : La lettre est lapidaire. Elle se contente de se référer à des procédures antérieures sans examiner les nouveaux faits et les preuves accablantes apportées par les plaignants. **Elle ne répond pas à la question centrale : comment des plaintes documentant une escroquerie de plusieurs milliers de milliards de dollars peuvent-elles être classées sans la moindre instruction ?**
2. **La composition de l'autorité de décision** :
 - **Matthias PORTMANN** est lui-même sous le coup d'une plainte pénale déposée par les soussignés le 1er décembre 2025 <https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#plainte-portmann>. Il ne peut donc légalement statuer sur une cause dans laquelle il est partie prenante, en violation flagrante des art. 30 Cst. et 56 CPP. Il agit en juge et partie, une **caractéristique des régimes autoritaires**.
 - **Ruedi MONTANARI**, le Procureur général suppléant qui a approuvé la décision, est un collaborateur et complice historique de l'ancien Procureur général Michael LAUBER. Leur implication dans l'étouffement des affaires liées aux royalties est documentée. La nomination de MONTANARI pour signer cette décision est un choix délibéré du système pour confier le sort de la plainte à une personne dont la partialité est avérée et historique <https://swisscorruption.info/mpc/#procs>
3. **La menace de destruction des preuves** : La lettre menace les plaignants en annonçant que leurs futures correspondances « seront détruites sans suite ». Cette menace est un **acte d'intimidation** et une preuve supplémentaire de l'intention délibérée du MPC **d'entraver l'action pénale et de faire disparaître les preuves** de la plus grande escroquerie de l'histoire, en violation de l'art. 305 CP.

III. LA DIMENSION SYSTÉMIQUE : GENEVE, VAUD, FRIBOURG, ET LE RESEAU NATIONAL DU CRIME ORGANISÉ

Le crime organisé ne se limite pas au MPC. Il s'étend à tout le pays, comme en témoignent les dossiers documentés sur Genève, Vaud et Fribourg.

A. Le verrouillage genevois : l'affaire BERTOSSA et ses héritiers

- **Bernard BERTOSSA**, Procureur général de Genève, a ordonné la levée des séquestres sur les royalties en 1995-1996, permettant la dispersion des fonds. Il a ensuite été nommé Juge au Tribunal pénal fédéral pour garantir l'impunité au niveau fédéral. <https://swisscorruption.info/geneve-corruption/#bbtossa>

- Ses successeurs, **Olivier JORNOT** et **Daniel ZAPPELLI**, ont poursuivi cette politique de répression des lanceurs d'alerte et de protection des grands criminels, tout en affichant une lutte acharnée contre la petite délinquance. <https://swisscorruption.info/geneve-corruption/#jornot>
- **Le Notaire Pierre MOTTU** et **l'Avocat Marc BONNANT** ont joué un rôle central dans l'escroquerie, passant de conseillers de la victime à complices des criminels, en organisant les structures offshore (BVI) et en trahissant leur mandant. <https://swisscorruption.info/bonnant>
- Le dossier genevois démontre une collusion entre le parquet, les notaires, les avocats et les banquiers pour spolier Joseph FERRAYÉ et blanchir des milliers de milliards de dollars, avec la complicité passive des Conseillers d'État de l'époque, dont Micheline CALMY-REY, dont le silence a été récompensé par une élection au Conseil fédéral.
<https://swisscorruption.info/ps/#calmy-rey> / <https://swisscorruption.info/luescher> /
<https://swisscorruption.info/politique-corruption> / <https://swisscorruption.info/le-parrain>

B. Le miracle vaudois : un tour de passe-passe financier

- La réduction fulgurante de la dette vaudoise dans les années 1990 et 2000, passant de près de 9 milliards à une situation excédentaire, ne peut s'expliquer que par **l'arrivée massive de fonds issus du blanchiment des royalties**. Ce n'est pas un miracle économique, c'est un détournement de fonds criminel.
- **Le bouclier fiscal vaudois** a été un instrument clé pour légitimer les fortunes issues de ce blanchiment. Il a permis à des bénéficiaires de fortunes colossales sans source de revenus légitime de régulariser leur situation. <https://swisscorruption.info/vaud-corruption/#bouclier>
- Le choix de **François PAYCHÈRE**, ancien substitut de Bernard BERTOSSA, pour rédiger le rapport sur le bouclier fiscal n'est pas un hasard. C'est la preuve que le système se verrouille en plaçant ses propres acteurs aux postes de contrôle.
<https://swisscorruption.info/vaud-corruption/#paychere>
- Les Conseillers d'État vaudois Chefs successifs du Département fédéral des Finances (Pascal BROULIS et l'actuelle Chrystelle LUISIER-BRODARD), mais aussi Philippe LEUBA et son père <https://swisscorruption.info/burdet/#jf-leuba>, ont tous des liens directs ou indirects avec les réseaux du blanchiment des royalties, comme le démontrent leurs participations dans des sociétés enregistrées dans notre base de données. **Valérie DITTLI** (PDC) n'a été qu'une option intermédiaire pour leur servir de bouc-émissaire... (voir lien plus haut du bouclier et le mémoire de demande reconventionnelle du 30 avril 2026 (points IV et X).
<https://swisscorruption.info/rathgeb-rennaz/#poursuite-bailion>

C. La trahison finale : la mise en péril de l'AVS

- La décision de Compenswiss SA de **confier la gestion de 48,6 milliards de francs d'avoirs de l'AVS à la société américaine State Street** (l'un des « Big Three »), dont les dirigeants sont liés au blanchiment des royalties, est un **acte de haute trahison**.
- Ce transfert expose les fonds de la prévoyance vieillesse suisse aux risques de blocage par les autorités américaines (comme l'a démontré l'attaque de **Bill BROWDER** et comme l'a craint le Conseiller national Thomas MATTER) et les place **sous juridiction étrangère, en violation des intérêts vitaux du Peuple suisse**. <https://swisscorruption.info/le-parrain/#browder> et surtout le lien <https://swisscorruption.info/trahison/#browder>
- Cette décision, prise par des **administrateurs de Compenswiss** eux-mêmes impliqués dans les réseaux criminels, a pour but de soustraire définitivement ces fonds à toute action judiciaire suisse et de les offrir à l'« **État profond** » américain, comme l'ont été les milliards de la Russie.
<https://swisscorruption.info/crimes-d-etat/#index>

DEUXIÈME PARTIE : RECOURS AU TRIBUNAL PÉNAL FÉDÉRAL (Art. 393 ss CPP)

I. OBJET DU RECOURS

Le recours est dirigé contre la "lettre" de classement du 7 juillet 2026 (SV.26.0820-ZEB) de Matthias PORTMANN, approuvée par Ruedi MONTANARI.

II. RECEVABILITÉ

1. **Qualité pour recourir (art. 382 CPP)** : Les recourants sont des parties plaignantes au sens de l'art. 118 CPP. La "lettre" de classement leur cause un préjudice irréparable en les privant de leur droit à la justice.
2. **Délai de recours** : Le recours est déposé dans le délai légal de 10 jours dès la notification de l'acte attaqué.
3. **Recevabilité** : La « LETTRE » attaquée, bien que n'étant pas une ordonnance formelle, constitue un acte de procédure susceptible de recours en tant qu'elle refuse d'entrer en matière et clôt la procédure. À titre subsidiaire, les recourants requièrent le Tribunal de constater le déni de justice.

III. GRIEFS

Les recourants soulèvent les griefs suivants :

1. **Violation du droit d'être entendu (art. 29 Cst., art. 6 CEDH)** : La lettre ne contient aucune motivation sur le fond des faits dénoncés.
2. **Violation du principe de légalité (art. 5 Cst., art. 7 CPP)** : En refusant d'instruire une plainte documentant des infractions graves, le MPC a violé son obligation légale d'agir.
3. **Violation de l'art. 30 Cst. et 56 CPP (apparence de partialité)** : PORTMANN et MONTANARI sont eux-mêmes mis en cause par les plaignants. Ils ne pouvaient légalement statuer sur cette cause.
4. **Déni de justice** : Le choix de la forme d'une lettre plutôt que d'une ordonnance constitue une tentative de soustraire l'affaire aux voies de droit et un déni de justice caractérisé.

IV. CONCLUSIONS DU RECOURS

Les recourants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal pénal fédéral :

1. Admettre le recours.
2. Constater que la « LETTRE » du 7 juillet 2026 constitue un acte de procédure irrégulier, un déni de justice et une tentative de soustraire le MPC à ses obligations légales.
3. Annuler cette « LETTRE ».
4. Constater que le dépôt du présent recours-plainte rend le Ministère public de la Confédération, et par extension l'ensemble des autorités judiciaires suisses, structurellement incompétent et partial pour traiter la présente affaire.
5. En conséquence, ordonner la récusation de toutes les autorités judiciaires suisses (MPC, TF, TPF) et le renvoi de la cause à un Procureur extraordinaire totalement indépendant, étranger aux réseaux dénoncés, avec mission d'instruire l'intégralité des faits liés à l'escroquerie et au blanchiment des royalties FERRAYÉ.
6. Ordonner la récusation immédiate de Matthias PORTMANN et Ruedi MONTANARI pour toutes les procédures en lien avec cette affaire.

V. MESURES PROVISIONNELLES D'EXTRÊME URGENCE (Art. 105 al. 2 LTF)

Les recourants requièrent, à titre de mesures superprovisionnelles et de mesures provisionnelles d'extrême urgence :

1. Ordonner la suspension immédiate de toute procédure pénale et civile en cours contre les plaignants dans les cantons de Fribourg, Genève et de Vaud, en raison de l'apparence de partialité des autorités judiciaires de ces cantons, documentée par des décennies de jurisprudence arbitraire et de complicité dans le système de crime organisé.
2. Ordonner au Ministère public de la Confédération la production, **dans un délai de 10 jours**, de l'intégralité du dossier relatif aux **classements des plaintes FERRAYÉ depuis 1992**, afin d'établir l'historique de l'entrave systématique et de permettre aux plaignants d'exercer leurs droits.

TROISIÈME PARTIE : PLAINTÉ PÉNALE AU MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION (Art. 119 ss CPP)

I. OBJET DE LA PLAINTÉ

La présente plainté pénale est déposée contre les magistrats du MPC, Matthias PORTMANN et Ruedi MONTANARI, pour les infractions décrites ci-après, en lien avec leur participation active au système de crime organisé dénoncé.

II. LES QUALIFICATIONS PÉNALES

Les faits décrits dans la première partie du présent acte, et la participation active des magistrats en cause, constituent les infractions suivantes :

1. Participation à une organisation criminelle (Art. 260^{ter} CP) :

PORTMANN et MONTANARI, en participant activement à ce système de verrouillage par leur lettre de classement, en sont des membres actifs.

- Une organisation criminelle est définie comme une structure organisée et durable qui vise à commettre des infractions graves <https://swisscorruption.info/gasser/#oc>. Les faits documentés démontrent l'existence d'une telle organisation, structurée autour de la protection du produit de l'escroquerie des royalties.
- Cette organisation intègre des membres de tous les niveaux de l'État : politiciens (Conseil fédéral, Conseillers d'État, Parlement), magistrats (TF, TPF, MPC, tribunaux cantonaux), hauts fonctionnaires ([FedPol](#), [FINMA](#), [DFF](#)) et acteurs économiques (banques, fiduciaires).
- Leurs objectifs communs sont de protéger le produit du blanchiment, de persécuter les lanceurs d'alerte et de verrouiller l'État de droit pour garantir leur impunité.
- **Ruedi MONTANARI et Matthias PORTMANN**, en participant activement à ce système de verrouillage par leur décision de classement, en sont des membres actifs et répondent de cette qualification.

2. Entrave à l'action pénale (Art. 305 CP) :

- En classant systématiquement les plaintes sans enquête, en menaçant de détruire les futures correspondances des plaignants, et en refusant d'instruire des faits d'une gravité exceptionnelle, les magistrats du MPC ont sciemment empêché l'action de la justice de s'exercer.
- Leur comportement a permis aux auteurs de l'escroquerie et du blanchiment de jouir en toute impunité du fruit de leurs crimes, ce qui constitue le but même de l'entrave à l'action pénale.
<https://swisscorruption.info/credit-suisse/#miroirs> /
<https://swisscorruption.info/luescher/#raymond> /
<https://swisscorruption.info/implications>

3. Abus d'autorité (Art. 312 CP) :

- Les magistrats visés, en usant de leurs fonctions pour rendre une décision contraire à la loi et à l'évidence des faits, ont abusé de leur autorité. Ils ont ainsi causé un préjudice immense aux plaignants, les privant de leur droit à la justice et perpétuant la spoliation de Joseph FERRAYÉ.

4. Dénis de justice et violation de l'obligation de dénoncer (Art. 302 CPP) :

- La LETTRE de classement, vidée de toute substance et de toute motivation, est un déni de justice caractérisé. De plus, en présence d'indices sérieux d'infractions graves, les autorités pénales avaient l'obligation d'informer les autorités compétentes ou d'ouvrir une instruction (art. 302 CPP). **En s'y soustrayant, elles ont violé cette obligation.**

III. RÉSERVES CIVILES

1. Les plaignants déposent des réserves civiles à l'encontre de **Matthias PORTMANN** et **Ruedi MONTANARI**, à titre personnel, individuel et solidaire, à hauteur de :

- **CHF 10'000'000 (dix millions) pour chaque acte d'entrave à l'action pénale** commis par leur intermédiaire.
 - **CHF 1'000'000 (un million) par jour de retard** dans l'exécution des mesures demandées, à compter du 28 juillet 2026.
2. **Prendre acte de ce que toute décision, ordonnance ou acte de procédure rendu à l'encontre des plaignants par quelque magistrat que ce soit, quelle que soit l'Institution (fédérale ou cantonale), et qui violerait les devoirs de fonction ou participerait à l'entrave à l'action pénale, exposera son auteur, automatiquement et sans mise en demeure préalable, aux mêmes réserves civiles et aux mêmes poursuites pénales que celles déposées à l'encontre de Matthias PORTMANN et Ruedi MONTANARI.**

IV. CONCLUSIONS DE LA PLAINTÉ

Les plaignants concluent à ce qu'il plaise au Ministère public de la Confédération :

1. Ordonner l'ouverture immédiate d'une instruction pénale contre **Matthias PORTMANN** et **Ruedi MONTANARI** pour participation à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP), entrave à l'action pénale (art. 305 CP) et abus d'autorité (art. 312 CP).
2. Ordonner la suspension immédiate de Matthias PORTMANN et Ruedi MONTANARI de leurs fonctions, dans l'attente des résultats de l'enquête.
3. Ordonner la transmission du dossier aux autorités disciplinaires compétentes pour **destitution**.
4. Prendre acte des réserves civiles déposées.

QUATRIÈME PARTIE : MISE EN DEMEURE AU CONSEIL FÉDÉRAL ET AUX COMMISSIONS DE JUSTICE

(Art. 174 Cst. et art. 44 ss LParl)

I. OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La présente mise en demeure vise à informer le Conseil fédéral et les Commissions de justice de l'existence d'un système de crime organisé au sein des institutions suisses et à exiger leur intervention immédiate pour rétablir l'État de droit.

II. CONCLUSIONS DE LA MISE EN DEMEURE

Les plaignants concluent à ce qu'il plaise au Conseil fédéral et aux Commissions de justice :

1. Prendre acte de la présente dénonciation.
2. Ordonner la suspension immédiate de Matthias PORTMANN et Ruedi MONTANARI de leurs fonctions, dans l'attente de l'enquête pénale.
3. Ordonner la suspension immédiate de toutes les procédures judiciaires en cours contre les plaignants dans le canton de Fribourg.
4. Ordonner la publication, dans un délai de 30 jours, des biographies complètes de tous les magistrats et avocats suisses.
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-27_mise-en-demeure.pdf
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-12_mise-en-demeure_elus.pdf
5. Ouvrir une enquête parlementaire sur les pratiques de classement extrajudiciaire au sein du MPC, du TF et du TPF, sur l'incompétence des Secrétaires généraux à rendre des décisions hors de leur compétence, ainsi que sur les liens entre le monde politique et le blanchiment des royalties. <https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-08-17>
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-04-09_mpc_borel_robert-nicoud.pdf
<https://swisscorruption.info/implications>
6. Prendre acte des réserves civiles déposées à l'encontre de l'État suisse et de tous les acteurs impliqués.

III. DEMANDE DE MESURES PROVISIONNELLES D'EXTRÊME URGENCE

Les plaignants requièrent, à titre de mesures provisionnelles d'extrême urgence, que le Conseil fédéral et les Commissions de justice usent de leurs prérogatives pour ordonner :

1. La suspension immédiate de toute procédure pénale et civile en cours contre les plaignants dans les cantons de Fribourg et de Vaud, en raison de l'apparence de partialité des autorités judiciaires de ces cantons, qui sont structurellement impliquées dans le système de crime organisé dénoncé.
2. **La production par le Ministère public de la Confédération de l'intégralité du dossier relatif aux classements des plaintes FERRAYÉ depuis 1992 dans les Cantons de Genève, Fribourg et Vaud, afin que les Chambres fédérales puissent exercer leur haute surveillance et constater l'ampleur de l'entrave systématique.**

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 16 juillet 2026

Marc-Etienne Burdet

Daniel Conus